

# AJ Famille

ACTUALITÉ JURIDIQUE FAMILLE



- 53 Réforme de la procédure civile : les décrets de décembre 2019  
**Frédérique Eudier**
- 59 Lois de finances : tour d'horizon des mesures fiscales  
**Stéphanie Paillard**
- 75 Transmission de l'action en nullité fondée sur l'article 1427 du code civil aux héritiers du conjoint de l'époux  
**Patrice Hilt**

DAJLOZ



Version numérique incluse\*



## LES AUTEURS DU MOIS



**Carol BIZOUARN** est magistrate depuis 1999 et première vice-présidente adjointe au tribunal judiciaire de Créteil. Juge des enfants durant huit ans, elle a également occupé des postes en administration centrale, chez la Défenseure des enfants puis le Défenseur des droits, à l'Inspection de la protection judiciaire de la jeunesse et en cabinet ministériel. Elle est juge aux affaires familiales depuis 2015 et coordonne le service des affaires familiales du tribunal judiciaire de Créteil depuis septembre 2017.



**Alexandre BOICHÉ**, docteur en droit, est avocat au barreau de Paris. Il est spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine et en droit international et droit de l'Union européenne.



**Muriel CADIOU** est avocat au barreau de Paris, associée du cabinet Cadiou-Barbe, spécialiste en droit de la famille des personnes et de leur patrimoine, président de l'association Droit et Procédure professionnel qualifié et médiateur, membre de la Commission Famille de l'Ordre des avocats du barreau de Paris et de l'association des praticiens et spécialistes du droit de la famille et du patrimoine.



**Jérôme CASEY** est avocat au barreau de Paris (Casey Avocats) et maître de conférences à l'université de Bordeaux.



**Stéphane DAVID** est maître de conférences à l'université Paris-Est, expert judiciaire en liquidation et partage près la Cour d'appel de Paris, directeur de sessions de formation à l'ENM et notaire à Meudon.



**Bérangère DIOT** est avocat au barreau de Paris, collaboratrice au sein du cabinet Cadiou-Barbe.



Spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, formée au processus collaboratif, **Hélène MOUTARDIER** est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, bâtonnier du barreau de l'Essonne. Elle a présidé l'atelier de procédure participative des commissions Famille des barreaux d'Île-de-France, qui a proposé des modèles d'actes et un *vade-mecum* de la procédure participative.



**Sylvain THOURET** est avocat en droit des personnes et de la famille au barreau de Lyon et maître de conférences associé à la faculté de droit de l'université Jean Moulin (Lyon 3).

### COMITÉ SCIENTIFIQUE

**Alexandre BOICHÉ**, Docteur en droit, Avocat  
**Pierre-Jean CLAUD**, Notaire  
**Stéphane DAVID**, Notaire, Expert judiciaire, Maître de conférences (Paris Est)  
**Danièle GANANCIA**, Magistrat honoraire, médiatrice familiale  
**Laurent GEBLER**, Magistrat  
**Frédérique GRANET**, Professeur émérite (Strasbourg)  
**Claude LIENHARD**, Avocat, Professeur émérite des universités

31-35 rue Froidevaux  
75685 Paris Cedex 14  
Tél. rédaction 01 40 64 53 37  
Fax : 01 40 64 54 66  
E-mail : v.avena-robardet@dalloz.fr

**PRÉSIDENT**  
**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**  
Philippe DÉROCHE

**RÉDACTION**  
Rédaction en chef  
Valérie AVENA-ROBARDET

Comité de rédaction  
Frédéric BICHERON, Agrégé, Professeur (Paris-Est Créteil), Avocat

Jérôme CASEY, Avocat, Maître de conférences (Bordeaux)  
François CHÉNEDÉ, Agrégé, Professeur (Lyon III)  
Patrice HILT, Maître de conférences HDR (Strasbourg)  
Jérémy HOUSSIER, Agrégé, Professeur (Reims Champagne-Ardenne)

Émilie PECQUEUR, Conseiller à la cour d'appel de Douai, présidente honoraire de l'ANJ  
Maïté SAULIER, Maître de conférences (Cergy-Pontoise)  
Sylvain THOURET, Avocat, Maître de conférences associé (Lyon III)  
Christophe VERNIÈRES, Agrégé, Professeur (Grenoble Alpes)

1<sup>re</sup> secrétaire de rédaction  
Claire MARAZZATO

Rédacteur en chef technique  
Raphaël HENRIQUES

Directeur artistique  
Patrick VERDON

### ABONNEMENT, MARKETING, PUBLICITÉ

Revue mensuelle (11 numéros par an)

Directrice des abonnements : Yvette NAY  
Responsable Relations clients : Ginette N'KOUA  
80, avenue de la Marne - 92541 Montrouge Cedex  
Tél. : 01 40 92 20 85

Responsable Service publicité : Myriam Lacroix  
01 40 92 69 66 - mlacroix@editions-legislatives.fr

Prix de l'abonnement 2020 (1 an)

France : 321,62 € TTC

Étudiant : 96,49 € TTC

Étranger : 335 € HT

Prix au numéro : 43,90 € TTC

ISSN 1630 - 2206 - n° CPPAP 1023 T 80976

Imprimerie Chirat - 744 rue de Sainte-Colombe -  
42540 Saint-Just-la-Pendue

Dépôt légal - janvier 2020

ÉDITIONS DALLOZ

Société par actions simplifiée au capital de 3 956 040 euros

Siège social : 31-35 rue Froidevaux - Paris 14<sup>e</sup>

RCS Paris 572 195 550 - Siret 572 195 550 00098

Code APE : 5811 Z

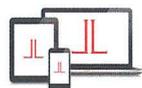
TVA : FR 69 572 195 550

Filiale du groupe Lefebvre-Sarrut

La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.



Origine du papier : Portugal  
Taux de fibres recyclées : 0 %  
Prot : 0,08 kg/t



\*Téléchargez sur votre smartphone et tablette, l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement.

Retrouvez également vos revues feuilletables sur Dalloz-Revues.fr

# L'IMPACT DE LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE CIVILE SUR LE DIVORCE

par Muriel Cadiou

Avocat, associée du Cabinet Cadiou-Barbe

Bérangère Diot

Avocat, collaboratrice au sein du Cabinet Cadiou-Barbe

Si l'entrée en vigueur de la réforme du divorce a été reportée par le décret n° 2019-1380 du 17 déc. 2019 au 1<sup>er</sup> sept. 2020, le décret n° 2019-1333 du 11 déc. 2019 portant réforme de la procédure civile<sup>1</sup> entrera, lui, bien en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020, à l'exception des dispositions relatives à la « prise de date » qui sont elles aussi reportées au 1<sup>er</sup> sept. 2020.

S'agissant de la prise de date, les juridictions ne sont en effet pas encore équipées de l'outil informatique permettant au demandeur d'obtenir directement les « lieu, jour et heure de l'audience » qui devront figurer sur l'acte introductif d'instance, à partir du 1<sup>er</sup> sept. 2020. D'ici là, on postule que c'est l'assignation à quinzaine qui continue à recevoir application. Le décret n° 2019-1333 du 11 déc. 2019 est d'application immédiate aux instances en cours, sauf certaines dispositions qui ne s'appliqueront que dans les instances introduites à partir du 1<sup>er</sup> janv. 2020 et pour les nouvelles dispositions des art. 56, 752, 757 et 758 c. pr. civ. dont l'entrée en vigueur est reportée au 1<sup>er</sup> sept. 2020, comme précisé ci-après :

« Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020. Il est applicable aux instances en cours à cette date. Toutefois, les dispositions des arts. 3 [exécution provisoire], 5 à 11 [extension de la représentation obligatoire et dispositions des tribunaux de commerce et paritaire de baux ruraux], ainsi que les dispositions des art. 750 à 759 c. pr. civ. [introduction de l'instance], du 6<sup>o</sup> de son art. 789 [instruction devant le juge de la mise en état des fins de non-recevoir] et de ses art. 818 [procédure orale : introduction de la procédure ordinaire par voie d'assignation ou de requête] et 839 [procédure orale : procédure accélérée au fond], dans leur rédaction résultant du présent décret, sont applicables aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020. Jusqu'au 1<sup>er</sup> sept. 2020, dans les procédures soumises, au 31 déc. 2019, à la procédure écrite ordinaire, la saisine par assignation de la juridiction et la distribution de l'affaire demeurent soumises aux dispositions des art. 56, 752, 757 et 758 c. pr. civ. [contenu de l'assignation et de la requête] dans leur rédaction antérieure au présent décret. »

En ce qu'elle constitue le socle réglementaire de toutes les procédures civiles de première instance, la réforme de la procédure civile impacte significativement et en de multiples aspects la procédure de divorce, et en particulier :

tivement et en de multiples aspects la procédure de divorce, et en particulier :

- le domaine de la représentation obligatoire par avocat ;
- les modalités d'introduction de l'instance ;
- le placement ;
- les conclusions ;
- la constitution d'avocat ;
- la procédure écrite ;
- la procédure orale ;
- la procédure sans audience ;
- les procédures d'urgence ;
- les exceptions d'incompétence au sein du tribunal judiciaire ;
- l'exécution provisoire.

Les auteurs ont fait le choix de proposer une distinction entre :

- la période du 1<sup>er</sup> janv. au 1<sup>er</sup> sept. 2020,
- et la période postérieure au 1<sup>er</sup> sept. 2020.

Les nouveaux art. 1106 à 1117 c. pr. civ. qui sont cités, issus du décret n° 2019-1380 du 17 déc. 2019 réformant spécifiquement la procédure de divorce, entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> sept. 2020 [art. 15 de ce décret].

Autre indication, le présent article se rapporte uniquement à la procédure de divorce et ne concerne pas les autres procédures devant le juge aux affaires familiales. La nouvelle « procédure accélérée au fond » dite PAF, remplaçant de la procédure en la forme des référés, ne sera donc pas traitée, celle-ci ne s'appliquant pas au divorce mais uniquement aux autres procédures familiales (C. pr. civ., art. 1137 dans sa rédaction actuelle<sup>2</sup>). Nous précisons simplement que le nouvel art. 839 issu du décret du 11 déc. 2019 renvoie au nouvel art. 481-1 dont les dispositions sont issues du décret n° 2019-1419 du 20 déc. 2019.

En matière familiale, le premier changement notable, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020, est que, désormais, le juge aux affaires familiales est rattaché au tribunal judiciaire (COJ, art. L. 213-3), nouvelle appellation du tribunal de grande instance à la suite de sa fusion avec le tribunal d'instance.

## ■ Extension du domaine de la représentation obligatoire par avocat

À compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020 - La représentation par avocat devient obligatoire devant le tribunal judiciaire dans toutes les procédures qu'elles soient écrites ou orales, en application du nouvel art. 760 c. pr. civ. issu du décret du 11 déc. 2019 selon lequel « les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire »<sup>3</sup>.

Entre le 1<sup>er</sup> janv. et le 1<sup>er</sup> sept. 2020, l'impact sur la procédure de divorce est neutre car le décret du 11 déc. 2019 ne porte pas atteinte aux art. 1106 et 1108 c. pr. civ. dans leur rédaction actuelle. Au stade de la requête en divorce, la représentation par avocat demeure obligatoire pour le demandeur (C. pr. civ., art. 1106), non pour le

(1) Pour une présentation globale du décret, v. F. Eudier, *infra* p. 53.

(2) v. cependant pour le traitement de l'urgence jusqu'au 1<sup>er</sup> sept. 2020 avant l'assignation en divorce et post-divorce, H. Moutardier, *supra* p. 22.

(3) Pour une présentation globale, v. F. Eudier, *infra* p. 53.

défendeur qui n'est pas tenu de constituer avocat. Ce dernier ne fait qu'assister le défendeur et lui permet d'accepter le principe du divorce (C. pr. civ., art. 1108). Au stade de l'instance en divorce, la représentation par avocat est déjà obligatoire en demande et en défense, par renvoi de l'actuel art. 1114 c. pr. civ. à la « procédure contentieuse devant le tribunal judiciaire » (attention désormais le texte la dénomme « procédure écrite ordinaire » selon la version de l'art. 1114 C. pr. civ. au 1<sup>er</sup> janv. 2020).

Deux grandes nouveautés en matière familiale méritent d'être soulignées :

- il devient obligatoire d'être représenté par un avocat pour toutes les instances en révision de la prestation compensatoire introduites à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020. Un nouvel alinéa a été ajouté à l'art. 1139 par le décret du 11 déc. 2019 : « En matière de demande de révision de prestation compensatoire, les parties sont tenues de constituer avocat ». La procédure de révision suivra donc désormais les règles de la procédure écrite ordinaire (nouvel art. 1140) ;
- la représentation obligatoire est étendue au retrait total ou partiel de l'autorité parentale, ainsi qu'à la déclaration judiciaire de délaissement parental (modification de l'art. 1203 par le décret du 11 déc. 2019), pour les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020. La procédure de délégation de l'autorité parentale reste en

dehors du champ de la représentation obligatoire. Ces procédures restent régies par des règles procédurales spécifiques (C. pr. civ., art. 1202 s.).

**À compter du 1<sup>er</sup> sept. 2020** - La représentation par avocat devient obligatoire pour toute « demande en divorce », le nouvel art. 1106 issu du décret du 17 décembre

renvoyant aux règles de la « procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire » (donc à l'art. 760 précité en tant que disposition générale).

L'instance sera introduite uniquement par assignation ou par requête conjointe (nouvel art. 1107 issu du décret du 17 déc.).

En revanche, lors de l'audience sur les mesures provisoires, la présence de l'avocat du défendeur devient obligatoire. La partie en personne ne pourra plus s'y présenter seule comme à l'heure actuelle<sup>4</sup>. L'avocat y aura principalement un rôle de représentation et accessoirement, en présence de son client, d'assistance, en application du nouvel art. 1117, al. 4, issu du décret du 17 déc. (« Lors de l'audience portant sur les mesures provisoires, les parties comparaissent assistées par leur avocat ou peuvent être représentées »).

## ■ Nouvelles mentions obligatoires de l'acte introductif de l'instance en divorce

**À compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020** - Les nouveaux art. 54, 55 et 57 issus du décret du 11 déc. 2019 sont applicables à compter de cette date, soit pour les instances introduites à partir du 1<sup>er</sup> janv. 2020. Toutefois, pendant les huit prochains mois, les requêtes et assignations en divorce demeurent également soumises aux dispositions des art. 56, 752, 757 et 758 dans leur rédaction antérieure ; et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> sept. 2020.

■ **Pour les requêtes et les assignations en divorce** : le nouvel art. 54 prévoit que les mentions ci-après, anciennement édictées à peine d'irrecevabilité pour les requêtes (anciens art. 57 et 58), deviennent des mentions obligatoires à peine de nullité pour toutes les « demandes initiales » donc pour la requête en divorce « 251 » et l'assignation en divorce :

« 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est

portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement.

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;

6° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ».

La mention prévue à l'ancien art. 56, selon laquelle « sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige », disparaît en matière de divorce au 1<sup>er</sup> sept. 2020 (l'art. 56 ancien étant toujours applicable jusqu'à cette date). Cette suppression est à saluer car aucune sanction n'y était attachée et sa mise en œuvre était souvent artificielle. Le nouveau texte maintient toutefois la nécessité de justifier de diligences amiables (art. 54, 5°) dans les procédures pour lesquelles une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative est obligatoire.

■ **Uniquement pour les requêtes en divorce** : les prescriptions complémentaires sont celles du nouvel art. 57 qui prévoit notamment, à peine de nullité, qu'elles doivent toutes comporter « l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée » (anciennement uniquement pour les requêtes conjointes à l'ancien art. 57) et est rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle est formée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, elle soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, outre les mentions énoncées à l'art. 54, également à peine de nullité :

- lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée ».

**À compter du 1<sup>er</sup> sept. 2020** - La « demande en divorce » sera désormais formée uniquement par assignation ou requête conjointe (C. pr. civ., nouvel art. 1107).

**Il devient obligatoire d'être représenté par un avocat pour toutes les instances en révision de la prestation compensatoire introduites à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020**

(4) V. J. Casey, *supra* p. 12.

■ **Pour les assignations et les requêtes conjointes :** l'art. 54, al. 1<sup>er</sup>, dispose que « La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties » tandis que l'alinéa 2 prévoit que « Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur ».

Ce n'est que lorsque la demande, assignation ou requête conjointe sera nativement créée à partir d'un outil électronique possiblement disponible à partir de 2022 (et non pas lorsqu'elle est remise pour placement au greffe) qu'elle devra, à peine de nullité, mentionner les adresses électroniques et le numéro de téléphone portable du demandeur s'il y consent ou celui de son avocat.

Par ailleurs, le nouvel art. 1107 c. pr. civ. issu du décret du 17 déc. 2019 spécifique au divorce impose que l'assignation en divorce ou la requête conjointe comporte, à peine de nullité, l'indication des « lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires », et le nouvel art. 1108 requiert la communication de la « date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'art. 748-1 » relatif au mode de transmission électronique.

À partir du 1<sup>er</sup> sept. 2020, l'avocat du demandeur obtiendra du dispositif électronique à intervenir cette date d'audience d'orientation et sur mesures provisoires qui lui permettra, pour l'assignation, d'adresser son acte à l'huissier pour délivrance.

■ **Uniquement pour les assignations :** outre les mentions de l'art. 54 précitées, l'assignation devra indiquer, à peine de nullité, en application du nouvel art. 56 issu du décret du 11 déc. 2019 applicable à compter du 1<sup>er</sup> sept. 2020 :

« L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'art. 54 :

1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé.

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.

Elle vaut conclusions. »

L'obligation de l'indication des « lieu, jour et heure de l'audience » (1°) et de « la chambre désignée » (al. 4) correspond au mécanisme de la prise de date directe par le demandeur qui remplacera la convocation par le greffe.

Le nouvel art. 752 issu du décret du 11 déc. 2019, applicable à compter du 1<sup>er</sup> sept. 2020, prévoit également que l'assignation indique, le cas échéant, l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience (v. la procédure sans audience ci-après).

■ **Uniquement pour les requêtes conjointes dans les conditions de l'art. 233 c. civ. (acceptation du principe du divorce par acte d'avocats) :** outre les mentions de l'art. 54, et en application de l'art. 757 issu du décret du 11 déc. 2019, la requête devra :

■ à peine de nullité, comporter un « exposé sommaire des motifs de la demande » (déjà à l'ancien

art. 58 mais libellé « l'objet de la demande ») ;

■ être accompagnée des pièces du demandeur (« les pièces que le requérant souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions sont jointes à sa requête en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée ») ;

■ le cas échéant, l'accord du demandeur pour une procédure sans audience, sans que cela soit sanctionné par la nullité ;

■ contenir la constitution des avocats (déjà à l'ancien art. 793 pour les requêtes conjointes).

**Remarque** - On observe une contradiction entre l'art. 56, 2°, c. pr. civ. et le nouvel art. 251 c. civ. modifié par l'art. 22 de la loi du 23 mars 2019. Le premier texte prévoit qu'il faut indiquer l'« exposé des moyens en fait et en droit » dans l'assignation alors que le nouvel art. 251 c. civ. n'autorise pas à mentionner le fondement du divorce lorsqu'il est fondé sur la faute.

De plus, au vu du nouvel art. 1107, al. 3, issu du décret du 17 déc. 2019, si l'acte introductif d'instance indique que le divorce est demandé pour faute ou indique « les faits à l'origine » de la demande en divorce, il sera irrecevable.

Il semble ainsi permis de caractériser le fondement, non les motifs, uniquement lorsque le divorce est fondé sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal, selon le nouvel art. 251 c. civ. : « L'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal. Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond ».

## ■ Placement de l'assignation

**À compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020** - Des délais pour le placement sont prévus au nouvel art. 754 issu du décret du 11 déc. 2019 pour les instances introduites à compter de cette date :

« La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'art. 748-1.

Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard quinze jours avant la date de l'audience lorsque :

1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'art. 748-1 ;

2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'art. 748-1.

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie ».

À défaut de communication de la date par voie électronique, le délai de deux mois n'est pas applicable. En revanche, l'assignation en divorce devra être placée **au plus tard quinze jours** avant la première audience, en application du droit commun de l'art. 754, al. 3, 1°.

La caducité est soit constatée d'office par le juge, soit à la demande d'une partie.

**À compter du 1<sup>er</sup> sept. 2020** - Le nouvel art. 1108 issu du décret du 17 déc. 2019 introduit des dispositions spécifiques à la procédure de divorce, reprenant exactement les dispositions du nouvel art. 754 précité en remplaçant simplement le terme « assignation » par « acte introductif d'instance », ce qui recouvre l'assignation et la requête conjointe en divorce.

Ainsi, lorsque la prise de date s'effectuera par voie électronique, le placement devra obligatoirement avoir lieu dans un **délai de deux**

mois à compter de la communication de la date par le dispositif électronique.

Le placement devra être effectué au moins quinze jours avant l'audience uniquement si la date d'audience n'est pas communiquée électroniquement (ce qui semble peu probable) ou si la date est fixée à moins de deux mois.

Le nouvel art. 1108 issu du décret du 17 déc. 2019 reprend la sanction du nouvel art. 754 : caducité constatée d'office par le juge aux affaires familiales ou à la demande d'une partie.

### ■ Acte de constitution de l'avocat

**À compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020 et pour les procédures en cours** - La nouveauté est que la constitution de l'avocat du défendeur dans le cadre de l'instance en divorce peut, le cas échéant, comporter l'accord de celui-ci pour que la procédure se déroule sans audience, en application du nouvel art. 764 issu du décret du 11 déc. 2019. Il subsiste toutefois un doute quant à la mise en œuvre d'une procédure sans audience avant le 1<sup>er</sup> sept. 2020, comme développé ci-après. Les mentions de la constitution ont été déplacées de l'ancien art. 814 au nouvel art. 765.

**À compter du 1<sup>er</sup> sept. 2020** - Outre l'application des nouveaux art. 764 et 765 précités, l'art. 1108 spécifique au divorce issu du décret du 17 déc. 2019 prévoit que la constitution du défendeur doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la signification de l'assignation, ce qui correspond à un rappel du droit commun ; et ce, sans sanction.

### ■ Conclusions

**À compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020 et pour les procédures en cours** - Les conclusions doivent désormais être remises au greffe « avec la justification de leur notification » à la partie adverse (nouvel art. 767 issu du décret du 11 déc. 2019), ce qui peut potentiellement poser une difficulté dans le cadre de l'instance en conciliation, qui donne lieu à une procédure orale sans utilisation du RPVA. Le texte ne prévoit toutefois aucune sanction en cas de défaut d'accomplissement de cette formalité.

### ■ Mise en état dans la procédure écrite ordinaire

**À compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020 et pour les procédures en cours** - Lors de l'audience d'orientation (première audience de mise en état), le juge demandera en premier lieu aux avocats s'ils entendent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état (nouvel art. 776 issu du décret du 11 déc. 2019). Le cas échéant et à la demande des avocats, le juge fixera la date de l'audience de clôture et de plaidoiries.

À défaut de convention participative, l'affaire suivra la mise en état judiciaire tel qu'actuellement avec trois nouveautés :

■ **la consécration de la pratique du dépôt de dossier** : si les parties sont d'accord pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'art. L. 212-5-1 du COJ entré en vigueur le 25 mars 2019, le juge de la mise en état prononcera la clôture et fixera « une date pour les dépôts de dossier » (nouveaux art. 778 et 799). Cette possibilité était prévue à l'ancien art. 779 à la condition que le juge de la mise en état estime que « l'affaire ne requiert pas de plaidoiries », désormais supprimée et remplacée au nouvel art. 806 issu du décret du 11 déc. 2019 par la faculté d'ordonner une réouverture des débats à la demande d'une partie ou « lorsque le tribunal es-

time qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites » ;

■ **le juge de la mise en état acquiert la compétence exclusive de statuer sur les fins de non-recevoir pour les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020 (nouvel art. 789, 6<sup>o</sup>)**<sup>5</sup> : le défaut de qualité et d'intérêt pour agir, la prescription, le délai préfix et la chose jugée cessent d'être l'apanage du juge du fond. Plus spécifiquement en matière de divorce, il devient compétent pour statuer sur la nullité du mariage, sur l'impact du décès de l'un des époux et de l'existence d'un divorce prononcé à l'étranger. Le juge de la mise en état peut être amené à statuer sur une question de fond si elle nécessite d'être tranchée avant de statuer sur la fin de non-recevoir, ce que prévoit expressément le texte. Dans ce cas, il peut renvoyer la question de fond et la fin de non-recevoir à la formation de jugement, sans clore l'instruction. Ces fins de non-recevoir ne peuvent plus être soulevées ultérieurement sous peine d'irrecevabilité, sauf si elles surviennent ou sont révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état, ce qui constitue une forme d'application du principe de concentration des incidents. L'ordonnance sur la fin de non-recevoir sera revêtue de l'autorité de la chose jugée en principal (nouvel art. 794) et pourra être frappée d'appel, non pas en même temps que le jugement statuant sur le fond mais par exception, dans les quinze jours de la signification de l'ordonnance (nouvel art. 795, al. 4, 2<sup>o</sup>) ;

■ **le juge de la mise en état peut désigner un médiateur** avec l'accord des parties (nouvel art. 785 renvoyant à l'art. 131-1), étant précisé qu'il pouvait déjà le faire en ce qui concerne les modalités d'exercice de l'autorité parentale en application de l'art. 373-2-10 c. civ.

**À compter du 1<sup>er</sup> sept. 2020** - Le nouvel art. 1106 issu du décret du 17 déc. 2019 (qui est une reprise de l'ancien art. 1114 dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janv. 2020) rappelle que l'instance en divorce suit les règles de procédure écrite devant le tribunal judiciaire : « sous réserve des règles édictées par les deux premières sections du présent chapitre, l'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire », renvoyant ainsi aux nouveaux art. 750 à 816 c. pr. civ.

Le nouvel art. 1108 prévoit que le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge de la mise en état soit dès le dépôt de la requête conjointe, soit à compter de la constitution du défendeur ou de l'expiration du délai de quinze jours dont celui-ci dispose pour se constituer.

La mise en état suivra les règles précitées des nouveaux art. 776 s.

Pour les mesures provisoires, il est important de noter que, lorsque les parties renoncent à les solliciter lors de l'audience d'orientation ou avant celle-ci, elles pourront, si elles changent d'avis, saisir le juge de la mise en état d'une telle demande jusqu'à la clôture des débats par voie de conclusions (nouvel art. 1117, al. 2, issu du décret du 17 déc. 2019).

(5) V. égal. F. Eudier, *infra* p. 53.

## ■ Dernier bastion de l'oralité lors de l'audience d'orientation et sur les mesures provisoires

À compter du 1<sup>er</sup> sept. 2020 - La demande sur les mesures provisoires sera faite par écrit, soit dans une partie distincte de l'acte de saisine, à peine d'irrecevabilité, soit dans des conclusions adressées au juge de la mise en état (nouvel art. 1117 préc.). Toutefois, l'audience sur les mesures provisoires conservera son oralité, l'alinéa 5 du nouvel art. 1117 issu du décret du 17 déc. 2019 prévoyant que les parties « peuvent présenter oralement des prétentions et des moyens »<sup>6</sup>.

## ■ Procédure sans audience

Depuis son entrée en vigueur le 23 mars 2019, en droit commun, l'art. L. 212-5-1 du COJ prévoit que désormais l'audience est facultative à l'initiative des parties, le juge conservant le pouvoir de faire tenir une audience :

« Devant le tribunal [judiciaire], la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite.

Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande ».

À compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020

■ **Pour les procédures orales en cours, donc pour la tentative de conciliation :** dans le cadre de la tentative de conciliation, il n'est pas certain qu'une procédure sans audience soit possible en cas d'accord des parties, l'art. 252 c. civ. maintenant de manière obligatoire une tentative de conciliation par le juge sur le principe du divorce et ses modalités.

■ **Pour les procédures écrites, soit l'assignation en divorce délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020 :** bien qu'une procédure sans audience paraisse possible en vertu de l'art. L. 212-5-1 du COJ, le nouvel art. 752 prévoyant que l'assignation peut mentionner l'accord du demandeur pour cette procédure n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> sept. 2020.

À compter du 1<sup>er</sup> sept. 2020 - Il faut distinguer :

■ **l'audience sur les mesures provisoires,** pour laquelle il faut se référer aux dispositions spécifiques sur le divorce. Le nouvel art. 254 c. civ. issu de la loi du 23 mars 2019 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2020 prévoit que les parties peuvent renoncer à l'audience sur les mesures provisoires : « Le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en

considération des accords éventuels des époux ».

En revanche, la forme de la renonciation diffère dans ce cas du droit commun puisque le nouvel art. 1117 issu du décret du 17 déc. 2019 prévoit que la renonciation est indiquée au juge avant l'audience sur les mesures provisoires ou lors de celle-ci ;

■ **l'audience au fond,** pour laquelle le nouveau droit commun applicable à compter de cette date permet une procédure de divorce sans audience, soit lorsque l'accord du demandeur est matérialisé dans l'assignation en divorce et celui du défendeur dans l'acte de constitution de son avocat (nouveaux art. 752 et 764), soit si l'accord des parties figure dans la requête conjointe en divorce (nouvel art. 757). Dans ce cas, le président ou le juge de la mise en état fixeront une date d'audience de clôture et de plaidoirie dans les conditions des nouveaux art. 778 et 799 issus du décret du 11 déc. 2019.

## ■ Procédures d'urgence : jour fixe ou à bref délai

À compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020 - Les procédures de divorce à jour fixe (assignation en divorce) seront régies par le droit commun des nouveaux art. 840 à 844 issus du décret du 11 déc. 2019, simple reprise des art. 788 à 792 déplacés, sans changement notable.

On peut simplement noter que le nouvel art. 850 (remplaçant l'art. 796-1 ayant rendu obligatoire la remise de tous les actes par voie électronique devant le tribunal de grande instance depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2019) vient préciser que **l'assignation en divorce à jour fixe doit être remise par voie électronique sous peine d'irrecevabilité relevée d'office.**

À compter du 1<sup>er</sup> sept. 2020 - Le nouvel art. 1109 issu du décret du 17 déc. 2019 prévoit que le juge du divorce peut être saisi, en cas d'urgence, par requête dans les conditions des nouveaux art. 840 et 841 précités, afin d'autoriser un époux à assigner en divorce à bref délai à l'audience d'orientation et sur les mesures provisoires. L'assignation et la constitution du défendeur doivent toutes deux être remises au greffe au plus tard la veille de l'audience mais seule la remise de l'assignation sera frappée de caducité relevée d'office par le juge (nouvel art. 1109 préc.).

## ■ Examen simplifié des exceptions d'incompétence au sein du tribunal judiciaire

À compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020 - Les exceptions d'incompétence étaient jusqu'ici soit examinées lors de l'audience de conciliation (C. pr. civ., art. 1110 toujours en vigueur), soit par le juge de la mise en état saisi par les parties (C. pr. civ., anc. art. 771 déplacé à l'art. 789 depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2020), soit par le juge du fond dans les cas où il peut d'office soulever son incompétence (C. pr. civ., art. 76 et 77 quasiment inchangés).

Désormais, les exceptions d'incompétence au sein d'un même tribunal judiciaire – ce qui exclut les cas d'incompétence territoriale – pourront être examinées avant la première audience à la demande des parties ou d'office par le juge. Il sera statué par simple mention au dossier, en vertu de l'art. 82-1 c. pr. civ. nouvellement créé<sup>7</sup>. Les parties ou leurs conseils seront avisés « sans délai ».

Dans ces conditions, l'affaire sera directement renvoyée devant la juridiction matériellement compétente. Le juge nouvellement saisi et les parties pourront contester cette compétence dans un délai de trois mois devant le président du tribunal judiciaire, par simple mention au dossier. La décision de celui-ci ne pourra pas être remise en cause (art. 82-1, al. 5).

Le ministère de la justice dans son document « Réforme de la

(6) V. J. Casey, *supra* p. 12 et S. Thouret, *supra* p. 24.

(7) V. égal. F. Eudier, *infra* p. 53.

procédure civile » précise que l'objectif poursuivi est de régler les questions de compétences entre « tous les juges du tribunal judiciaire : juge aux affaires familiales, juge de l'exécution ou encore juge des contentieux de la protection »<sup>(8)</sup>.

## ■ Exécution provisoire

Les nouvelles dispositions relatives à l'exécution provisoire sont applicables aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020, non aux instances en cours<sup>(9)</sup>.

### Principe de l'exécution provisoire de droit en matière de divorce

**Avant le 1<sup>er</sup> janv. 2020** - Le principe posé par l'ancien art. 514 c. pr. civ. était l'absence d'exécution provisoire sauf pour les décisions qui en bénéficiaient de plein droit ou, de manière facultative, lorsque le juge « l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi » (ancien art. 515). En matière familiale :

L'art. 1074-1 c. pr. civ. dispose que les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'art. 255 c. civ., sont exécutoires de droit à titre provisoire.

L'art. 1079 c. pr. civ. prévoit que la prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire sauf si l'absence d'exécution peut présenter des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

En application de ces règles non modifiées par le décret du 11 déc. 2019, il en résulte que les mesures provisoires de l'ordonnance de non-conciliation sont exécutoires de plein droit, alors que les dispositions du jugement de divorce ne le sont pas, sauf en ce qui concerne les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution alimentaire pour les enfants. Pour la prestation compensatoire, l'exécution provisoire est facultative et doit donc être justifiée.

**Pour les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020**

■ **Les conséquences du principe de l'exécution provisoire de droit sur le divorce.** La réforme de la procédure civile a pour conséquence d'intervenir, en droit commun, le principe et l'exception en matière d'exécution provisoire. Le nouvel art. 514 issu du décret du 11 déc. 2019 dispose désormais que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Pour prendre en considération ce changement en matière familiale, le nouvel art. 1074-1 issu du décret précité a été modifié en ajoutant un premier alinéa selon lequel, « à moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne sont pas, de droit, exécutoires à titre provisoire », ce afin de créer une exception à l'exécution provisoire de droit de l'art. 514.

Cet ajout ne remet pas en cause la suite de l'art. 1074-1 qui prévoit toujours que, « par exception, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'art. 255 c. civ., sont exécutoires de droit à titre provisoire ».

L'art. 1079 c. pr. civ. relatif à l'exécution provisoire facultative de la prestation compensatoire n'a pas été modifié par le décret du 11 déc. 2019.

Les règles de l'exécution provisoire en matière de divorce sont donc inchangées : les mesures provisoires sont exécutoires de droit à

titre provisoire et le jugement de divorce ne bénéficie pas de l'exécution provisoire de plein droit sauf pour les mesures concernant les enfants et les obligations alimentaires à leur égard (hors prestation compensatoire pour laquelle l'exécution provisoire peut être ordonnée).

■ **La faculté limitée du juge d'écarter l'exécution provisoire de droit.** Le nouveau droit commun permet que l'exécution provisoire de droit soit écartée par le juge, en tout ou partie « s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire » (nouvel art. 514-1, al. 1<sup>er</sup>, issu du décret du 11 déc. 2019). En revanche, pour les mesures provisoires, le nouvel art. 514-3, al. 3, vient souligner que le juge ne peut en aucun cas écartier l'exécution provisoire (« par exception, le juge ne peut écartier l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état »). Cette précision pour les mesures provisoires n'est pas prévue pour les mesures concernant les enfants et la contribution alimentaire ordonnées dans le jugement de divorce, ce qui laisse penser que le juge pourrait en théorie écartier l'exécution provisoire de droit dont ces mesures sont assorties « s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire ». En pratique, cela sera peu souvent le cas.

### Les conditions de l'arrêt de l'exécution provisoire

**Avant le 1<sup>er</sup> janv. 2020** - En cas d'appel, le premier président pouvait arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou en cas de violation des règles de droit (C. pr. civ., art. 12) et, cumulativement, lorsque l'exécution risquait d'avoir des conséquences manifestement excessives (ancien art. 524, dern. al.).

Lorsque l'exécution provisoire est facultative comme pour la prestation compensatoire, l'ancien art. 524, al. 1<sup>er</sup>, disposait qu'elle pouvait être arrêtée par le premier président, en cas d'appel, soit si elle était interdite par la loi (1<sup>o</sup>), soit si elle risquait d'entraîner des conséquences manifestement excessives (2<sup>o</sup>).

**Pour les instances introduites à partir du 1<sup>er</sup> janv. 2020**

■ **En cas d'exécution provisoire de plein droit (mesures provisoires, enfants et contribution alimentaire à leur égard).** Le décret du 11 déc. 2019 a modifié les conditions dans lesquelles, en cas d'appel, le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit prévue au nouvel art. 514-3, aux conditions suivantes :

- il doit exister un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision ;
- et, cumulativement, l'exécution doit risquer d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

(8) [www.justice.gouv.fr/art\\_pix/PC\\_Decret\\_2019-1333\\_Presentation\\_principales\\_modif.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/PC_Decret_2019-1333_Presentation_principales_modif.pdf)

(9) V. égal. F. Eudier, *infra* p. 53.

▪ dans le cas spécifique où la partie comparante en première instance n'a pas fait valoir d'observations sur l'exécution provisoire, celle-ci devra en plus prouver que les conséquences manifestement excessives se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

**Conseil pratique** - Il est donc recommandé de faire des observations dans les écritures sur l'exécution provisoire des mesures provisoires et de celles concernant les enfants dans le cadre du divorce, faute de quoi il sera plus difficile d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire, car il faudra prouver que celle-ci a eu des conséquences manifestement excessives postérieurement à la décision de première instance.

▪ **En cas d'exécution provisoire facultative (prestation compensatoire).** Le nouvel art. 517-1 issu du décret du 11 déc. 2019 est venu ajouter une nouvelle condition pour arrêter l'exécution provisoire facultative. Comme avant, la partie devra soit démontrer que l'exécution provisoire est interdite par la loi (1<sup>o</sup>),

soit prouver qu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision (nouveau) et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (2<sup>o</sup>).

Le nouvel art. 517-2 issu du décret du 11 déc. 2019 prévoit que, lorsque l'exécution provisoire a été refusée, si tel est par exemple le cas pour la prestation compensatoire, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'à condition qu'il y ait urgence, soit au premier président soit, dès lors qu'il est saisi, au conseiller de la mise en état.

\* \* \*

En reportant l'entrée en vigueur de la réforme du divorce au 1<sup>er</sup> sept. 2020, le pouvoir réglementaire n'a pas forcément mesuré les conséquences de l'entrée en vigueur séquencée de la réforme de la procédure civile et de celle du divorce qui, en réalité, ont vocation à s'imbriquer l'une dans l'autre, la première ayant une vocation générale, la seconde une vocation spéciale. Cette série de décrets à exécution « successive », qui aurait pu être évitée si tous les textes d'application étaient entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2020, a pour effet de créer des angles morts et la période entre le 1<sup>er</sup> janv. et le 1<sup>er</sup> sept. 2020 s'annonce bien périlleuse pour les praticiens.

## LA RÉFORME DU DIVORCE : POINT DE VUE D'UN MAGISTRAT

par Carol Bizouarn

Magistrate, Première vice-présidente adjointe au tribunal judiciaire de Créteil, coordonnatrice du service des affaires familiales

### Quelles sont les principales innovations de la réforme du divorce ? Quels gains peut-on espérer de cette réforme en termes de délai et de simplification ?

En matière de divorce judiciaire, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 prévoit trois principaux changements dont l'objectif affiché est double : alléger la procédure et renforcer l'incitation à trouver des accords entre les parties.

Ces trois changements portent sur :

- l'unification de la procédure au travers d'une procédure unique, écrite, supprimant l'actuelle phase de conciliation ;
- la possibilité de ne pas évoquer le fondement du divorce dès l'acte introductif d'instance et l'interdiction de le faire en matière de divorce pour faute ;
- l'abaissement du délai d'altération du lien conjugal prévu à l'art. 237 c. civ. de deux à un an.

Sur le fond, le seul changement notable est celui du délai de l'art. 237 c. civ., qui devrait permettre, à terme, d'obtenir un jugement de divorce dans un délai fortement raccourci.

En effet, actuellement, les délais de jugement in-

tègrent un temps d'attente entre l'ordonnance de non-conciliation et l'assignation pouvant aller jusqu'à trente mois et allongeant d'autant la durée des procédures. Cette attente entraîne un stockage des procédures dans les armoires du greffe, lequel va donc progressivement se résorber au cours des trente mois suivant la mise en place de la réforme, délai imparti aux époux pour assigner en divorce.

À titre d'exemple, dans une juridiction comme Créteil, le nombre des dossiers en attente d'assignation au 31 nov. 2019 était de 1 675, sachant que, chaque mois, ce sont en moyenne 130 ordonnances de non-conciliation qui sont rendues.

Ainsi, à compter de la réforme, ces 130 ordonnances de non-conciliation mensuelles seront remplacées par 130 assignations en divorce. Elles viendront s'ajouter aux 1 675 assignations attendues après ordonnance de non-conciliation. Il y aura alors, durant les trente mois qui suivront la réforme, deux modes d'entrée dans la procédure de divorce au fond, selon deux procédures distinctes, mais surtout un effet d'accumulation résultant des délais différents.